

N° 110. — **ORDRE** accordant une indemnité pour perte d'effets à
M. Lagarde.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNE :

Une somme de deux cent treize francs soixante-quinze centimes
sera payée à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, à titre d'in-
dennité, pour pertes d'effets dans la baleinière du service indigène,
chavirée en mer le 12 janvier dernier.

Cette dépense sera imputée à l'article *Dépenses diverses* du bud-
get des dépenses du service indigène.

Papeete, le 23 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : V. C. ROGER.

N° 111. — **ARRÊTÉ** modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre
1876 relatif à la caisse agricole.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant règlement de la caisse
agricole ;

Attendu que, dans le but de venir en aide à l'agriculture, il est
nécessaire d'élargir le cadre des attributions de cette caisse ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1876 est
modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. La caisse agricole, créée par arrêté du 30 juillet 1863, est main-
« tenue. Elle forme un établissement public dépendant du service Local,
« ayant pour objet, en se conformant aux règles générales administratives et
« financières qui régissent la colonie, l'acquisition des terrains destinés à
« l'établissement des colons et à l'extension de leurs exploitations agricoles,
« ou industrielles; la vente ou la concession de ces terrains; les prêts hy-
« pothécaires et avances à faire aux colons, agriculteurs et industriels sur
« tous les produits et denrées provenant des îles placées sous le protectorat